

# PREMIER TESTAMENT DE HYACINTHE RIGAUD

30 MAI 1707

PARIS, ARCHIVES NATIONALES – MINUTIER CENTRAL – NOTAIRES - ETUDE XCV (DE BEAUVAIS), 36

Fut présent sieur hiacinthe Rigaud Peintre ordinaire du Roy et de son académie royalle de peinture et sculpture demeurant à Paris rue neuve des petits champs parroisse Saint Eustache, sain de corps, d'esprit, mémoire, et entendement, comme'il est apparu aux notaires soussignés par des paroles, gestes et maintien, allant et vacquent par la ville à ses affaires, Lequel a dit qu'entre les choses qui doivent faire souvenir les créatures raisonnables du terme de la vie, son incertitude doit l'en exciter à s'y préparer sans attendre les avertissemens que les maladies causent, pourquoy il s'es transporté de lad maison ou il demeure en létude de debeauvais l'un des notaires ruë coquillière pour faire son présen testamen qu'il a dicté et nommé auxdits notaires soussignés ainsy qu'il suit,

Premièrement comme bon crétien ledit sieur Rigaud testateur recommande son ame à dieu, le supplie en toute humilité et par l'intercession de la très sainte Vierge, de St. Hiacinthe son patron, de tous les saints, saintes et esprits bien heureux de la recevoir en sa grace et luy faire miséricorde,

Veut et ordonne ledit sieur testateur ses dettes être payées et les torts qu'il pourroit avoir faits réparés et amandés,

Si ledit sieur testateur décède en une maison qui soit de la parroisse de St. Eustache, il désire etre enterré sous les charniers de lad église près la chapelle de la communion et près la sépulture de défun mr. Rigaud son frère,

Ledit sieur testateur se rapporte au sieur exécuteur ci après nommé, de la dépense de ses frais funéraires, le priant d'observer une modestie et une simplicité crétienne,

Ledit sieur testateur se raporte aussy aluy des hautes et basses messes, annuel et autres privés quil jugera à propos de faire célébrer pour le salut de son ame,

Ledit sieur testateur donne et lègue tous ses habits, hardes et nippes à son usage à jacques Champagne a présent son domestique au cas qu'il soit encore avec luy au jour de son décès, à l'exception de son linge seullement, et outre les gages qui luy seront dûs,

[Rajouté en marge] Donne et lègue ledit sieur testateur à la nommée marie desjardins a présent sa servante tous le linge gros, fin et dentelles, qui seront à l'usage dud. Sr. testateur et près sa personne au cas qu'elle soit encore à son service au jour de son décès, Plus et la somme de trois cent livres une fois payée à la même condition et outre les gages qui luy seront dûs,

Donne et lègue ledit sieur testateur aux pauvres honteux la somme de mil livres une fois payéé, laquelle sera distribuée par la discrétion et prudence dudit sieur exécuteur testamentaire sans qu'il soit obligé d'en rendre aucun compte,

Donne et lègue ledit sieur testateur au sieur Balu, maitre de Luth, la somme de trois cent livres, une fois payée,

Pour reconnoissance de l'estime et de la considération que plusieurs des membres de l'accadémie royale de peinture et sculpture ont û pour ledit sieur testateur, il donne et lègue à leur compagnie son portrait avec sa bordure et celluy de monsieur Mignard aussi dans sa bordure,

Ledit sieur testateur supplie supplie Monseigneur le Dauphin de trouver bon qu'il luy présente le buste de marbre blanc de damoiselle Marie Serre, sa mère, fait par mr. Coisvox avec la quaisne ou le scabellon sur lequel il sera trouvé au jour du décès dudit sieur testateur qui espère de la bonté de Monseigneur qu'il accordera à ce buste une place dans la galerie de son château de Meudon, ou dans celle de Versailles,

Ledit sieur testateur désirant inspirer le même respect et la vénération qu'il porte à lad damoiselle Marie serre sa mère, à Hyacinthe Rigaud son neveu, il luy donne, lègue et substitué le portrait de lad damoiselle sa mère en trois faces à la charge qu'il le conservera religieusement, et après luy à l'ainé de ses enfans mâles nés en légitime mariage, lequel ne pourra non plus s'en défaire qu'en faveur de son fils ainé, les ainés préférés aux cadets et les garcons aux filles pour la possession et conservation dudit portrait,

Donne et lègue à damoiselle hiacinthe geneviève fille agée d'onze ans ou environ à présent pensionnaire au monastère de Vaucouleurs en lorraine la somme de quatre mil livres une fois payée, laquelle somme servira et contribuera à son établissement soit quelle souhaite d'etre Religieuse ou pourveuë par mariage, Pourquoi jusqu'audit tems ou jusqua ce que lad. damoiselle hiacinthe geneviève ait atteint l'age de majorité lad. somme sera employée par led. sieur exécuteur testamentaire cy après nommé en acquisition d'héritage ou rentes au proffit de lad. damoiselle,

[Rajouté en marge] Pour prouver la vénération, le respect et la reconnoissance que led. sieur testateur ressent de la tendresse que lad. demoiselle Marie Serre sa mère luy a toujours témoignée, il luy fait don et legs universel en cas quelle le survive de tous et chacuns les biens meubles et immeubles qui se trouveront luy appartenir au jour de son décès en quelques païs qu'ils se trouvent et a quelques sommes qu'ils puissent monter après tous les legs cy dessus acquittez, Pour un jour en disposer par elle en pleine propriété audit cas seulement qu'elle le suirvive, et au cas qu'elle décède avant luy, les legs et partages cy après auront lieu,

Donne et lègue aux enfans restés après le décès de défunt sieur Gaspard Rigaud, son frère, tous les biens meubles, tableaux, bordures, effets et fonds quil délaissera et qui se trouveront situés, tant en cette ville de Paris, qu'à Vaux près Triel après que tous les legs cy dessus et cy après auront été acquittés, Pour en jouir par eux également, à cet effet cequi proviendra du présent legs sera employé par led. sieur exécuteur en acquisition d'héritages ou rentes à leur profit, dont les arrerages ou revenus leur seront conservés, pour être joints avec le principal et leur être délivrés lorsqu'ils seront majeurs, en sorte que lesd. arrerages et revenus augmenteront la masse du principal à leur proffit,

Donne et lègue ledit sieur testateur aux enfants de la défuntte damoiselle Claire Rigaud sa sœur et du sieur de la fite a présent bailly de Perpignan son beau frère, tous ce qu'il poeut leur donner suivant la coutume de lad. ville ou de la province de Catalogne, des biens meubles, immeubles, héritages, fonds de terres, rentes ou autres choses qui lui appartiennent présentement ou qui pourront luy appartenir cy après a quelque titre que ce soit, soit propres, acquits, hérédité, legs, soit donation ou autrement, les instituants desdits biens ses légataires universels également, sans qu'ils puissent avoir aucune prétention sur ce qui se trouvera situé hors lad. province, comme'aussy les enfants dud. défunt Gaspard Rigaud ne pourront rien prétendre auxdits biens de Catalogne, a cause du legs à eux faits par le précédent article,

Et pour exécuter et accomplir le présent testament, l'augmenter plutôt que le diminuer, ledit sieur testateur a nommé et choisy le sieur Charles Collin, ingénieur et professeur de mathématiques qu'il prie d'en prendre la peine et de luy rendre ce dernier office, se déssaissant à cette fin en ses mains de tous lesd. biens jusqu'à son entière exécution, et le priant d'agrèer le présent don et legts quil luy fait de sa pendule de la façon du sieur Oulry, sur laquelle est pour devise (transeunt et imputant) avec une petite urne de porcelaine ancienne garnie de bronze dorée et sa console qui est aussi de bronze doré, Et à défaut dud. sieur Collin de pouvoir vacquer à lad. exécution testamentaire, led. sieur testateur nomme et choisit à sa place, le sieur Bourdin, peintre en mignature, auquel il fait la même prière et le même legs que dessus,

Révoquant led. sieur Rigaud tous testaments et codiciles qu'il pourroit avoir cy devant faits, même ceux qu'il pourroit faire cy après, s'il ny a ces mots (adveniat regnum tuum) sarrétant led. sieur testateur a celluy cy qui est sa dernières volonté,

Ce fut ainsy fait et passé, dicté et nommé par led. sieur testateur auxd. Notaires et a luy par l'un d'eux l'autre présent lû et relû, qu'il a dit bien entendre et y a percisté en létude dud. de beauvaus notaire ou il sest comme dit est transporté, Lan mil sept cent sept, le Lundy trentième jour de May sur les huit heures du soir et a signé,

Rigaud – foucalt – De Beauvais.